

SEANCE DU 9 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à vingt heures quinze, le Conseil municipal, convoqué le 27 février 2023, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Catherine LAPOIRIE

PRESENTS : Mmes LAPOIRIE, DEKHAR, CHARF, KNAFF, RAYNAUD MATZ, MM. DUMSER, FEDERSPIEL, PERIN, PRINCIPATO, COLIN, GIRARD

ABSENTS excusés : Mme JALLON donne procuration à Mme RAYNAUD
M. LA VAULLEE donne procuration à Mme LAPOIRIE, Mme KUCA

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Titulaires		Suppléants	
Prénom	Nom	Prénom	Nom
David	LA VAULLEE	Sylvie	RAYNAUD
Danielle	KNAFF	Yannick	COLIN
Guillaume	PRINCIPATO	Mireille	MATZ

Le Conseil municipal entame alors l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Compte rendu des commissions et réunions intercommunales

Approbation du procès-verbal de la réunion du 14 avril 2023

1. Désignation des délégués de la commission consultative de la chasse communale
2. Subvention pour la mise à niveau de la collection de base de la bibliothèque municipale
3. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
4. Décisions du Maire par délégation de pouvoir : MAPA, DPU,
5. Divers – infos du Maire : mise à disposition de personnel au CIAS de la Rive Droite - Rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

Secrétaire de séance : Mme MATZ Mireille, assistée de Mme METZ Aline

Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal de la réunion du 14 avril 2023 qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur DUMSER Daniel, empêché, quitte la séance et donne procuration à Mme CHARF ;

Madame KUCA Christelle arrive en cours et prend part à la séance

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE LA CHASSE COMMUNALE

Madame le Maire informe le conseil que le contrat de location de la chasse viendra à échéance début 2024 et qu'il convient de se conformer aux formalités exigées en vue de la location pour la période 2024-2033.

Ainsi, elle explique que le Conseil municipal doit désigner deux délégués pour la Commission Communale Consultative de la Chasse. Elle rappelle qu'elle est membre de droit de cette commission qu'elle préside. Elle précise que la commission a un rôle consultatif permanent pour l'ensemble des sujets relatifs à la chasse (mode location, candidats, etc...)

Monsieur Laurent PERIN et Monsieur DUMSER Daniel se déclarent candidats.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité.

Accepte ces candidatures et désigne M. PERIN et M DUMSER comme représentant de la commune à la Commission Communale Consultative de la Chasse.

Décide que ces mêmes personnes siégeront au sein de la commission de relocation en cas d'adjudication publique ou d'appel d'offres.

Valide la liste arrêtée des propriétaires fonciers et affirme que la consultation des propriétaires se fera par un écrit.

SUBVENTION POUR LA MISE A NIVEAU DES COLLECTIONS DE BASE DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE:

Madame le Maire informe les Conseillers Municipaux qu'elle a sollicité auprès du Département de la Moselle une aide forfaitaire annuelle de 1 000 € aux communes de moins de 3000 habitants afin d'aider les bibliothèques à développer ou remettre à niveau leurs collections de base, sous réserve de respecter les conditions d'attribution de cette aide financière.

Pour l'année 2023, le projet de remise à niveau des collections de base de la bibliothèque municipale portera sur la réactualisation de la collection Mangas afin d'encourager et développer le goût pour la lecture chez les plus jeunes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le projet de remise à niveau des collections de base de la Bibliothèque
- Précise que la dépense totale est inscrite au budget primitif de la commune,
- Précise que les conditions d'octroi des subventions sont remplies

DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE LA COMMUNE

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale « dite 3DS » a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales en prévoyant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local défini dans ledit article. Le décret du 6 décembre 2022 a précisé les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local,

ainsi que les obligations et les moyens à sa disposition pour l'exercice de sa mission. L'arrêté du 6 décembre 2022 précise également son indemnisation.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du Code des collectivités territoriales (CGCT). Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ou par un collège, composé de personnes n'ayant aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue ou des membres du collège dans les mêmes conditions. Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité territoriale, groupement ou syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La délibération portant désignation du ou des **référents déontologues** ou des membres du collège précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues. Elle peut également prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Lorsque les **missions de référent déontologue** sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé :

- à 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée ;
- à 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

Les indemnités prévues ne sont pas cumulables sauf pour les membres du collège désignés comme rapporteurs.

VU le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Le Maire propose la candidature d'une personne qualifiée.

Elle bénéficiera d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des conseillers communautaires.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue sera désigné pour la durée du mandat et remplira sa mission avec une indemnité fixée à 80 euros par dossier.

Tout élu local peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Pour rappel, la charte de l'élu local prévoit que :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le référent déontologue pourra être saisi, dans son domaine de référence, par voie dématérialisée (mail) et ses avis seront rendus par le même canal. Une adresse mail lui sera mise à disposition.

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Plusieurs collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE de désigner Madame Nadine DANTONEL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Lorraine, référente déontologue de la communauté de communes Rives de Moselle en tant que référente déontologue de la Commune, à compter du 1^{er} juin 2023 dans les conditions ci-dessus.

DECIDE d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DE POUVOIRS

Madame le Maire

- Présente au Conseil les commandes passées en MAPA :

TECSOFT - Remplacement routeur	TECSOFT	1 330,00	8-mars-23
Equip'CITE - Achat tables MJC	Equip'CITE	521,33	20-mars-23
TECSOFT - Achat TBI école + installation + achat pc portable	TECSOFT	5 441,18	06 fev 23
WESCO - Tableau 5ème classe élémentaire	WESCO	1 022,59	19-avr.-23

- A renoncé à exercer son droit de préemption sur l'immeuble suivant :
- 1 habitation sise rue de Metz, section 1 parcelle 189 de 2 a 30
- 1 appartement sis rue Jean Auguste Schleiter, section 2 parcelle 479/17 – lot n° 11 ainsi qu'un emplacement de stationnement
- 1 appartement sis rue de la Brasserie, section 1 parcelle 606/77 lots 4, 21 et 45
- 1 habitation sise rue des Fleurs, section 7 parcelle 99/92 de 6 a 57
- 1 appartement sis rue de Metz, section 1 parcelle 613, lots 5, 6, 9 et 13
- 1 habitation rue du Moulin, section 1 parcelles 631/443 et 635/446, 636/446 en partie, 623/443 en partie, 653/443 en partie et 633/443 en partie
- Informe le conseil qu'elle a :
Contracté 1 contrat de remplacement d'un agent en congé de maladie du 1^{er} avril au 30 juin 2023 ainsi qu'un contrat saisonnier au service technique pour la période du 2 mai au 30 juin 2023
Sollicité une subvention AMBITION MOSELLE au Département concernant les travaux de rénovation du groupe scolaire

DIVERS- INFORMATIONS DU MAIRE

Elle présente au conseil le rapport annuel 2022 sur la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Elle informe le Conseil de la mise à disposition de 3 adjoints techniques au CIAS de la Rive Droite dans le cadre de son activité périscolaire et précise qu'il s'agit d'un renouvellement de convention.

Elle donne lecture du courrier du ministre de la transition écologique, concernant le dossier déposé au Fonds vert et informe le conseil de la notification de la subvention par arrêté préfectoral relative au projet de réhabilitation du groupe scolaire.

Elle soumet au Conseil la demande d'une administrée concernant l'acquisition du terrain jouxtant une habitation sise rue de Metz ; le conseil n'émet pas d'objections sur le fonds et charge Mme le Maire de prendre conseil juridique et de rencontrer la demanderesse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22 h 45.

Catherine LAPOIRIE, Maire	
Mireille MATZ, Secrétaire de séance	